

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'article 1^{er} et le 2^{ème} alinéa de l'article 2
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024
Société AGORA
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 délivré à l'encontre de la société AGORA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement du site de la société AGORA sur la commune de Crépy-en-Valois et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} février 2017 réglementant ses installations de stockage d'engrais liquides ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport ;

Considérant ce qui suit :

1^o lors de la visite du 13 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'inspection a constaté la présence :

- en partie haute, sur une des façades du bâtiment engrais, d'un bardage faisant office du dispositif d'évacuation de chaleur ;
- d'un repère visuel sur les stoms béton séparant les cases d'engrais. L'exploitant a indiqué que le marquage est, à minima, à 30 cm de la structure bois ;
- de sondes thermométriques fixées sur les stoms faisant office de détection incendie ;

Il ressort de ce constat que l'exploitant a respecté les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 le mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.4, 2.12 et 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

- l'exploitant n'a pas procédé à la mise en place d'un appareil incendie ou d'un point d'eau d'une capacité en rapport avec les sinistres à combattre à moins de 100 mètres du bâtiment de stockage d'engrais ;

Il ressort de ce constat que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

- l'exploitant a présenté une facture établie le 31 mai 2025 par la société SPIRAL portant sur des travaux de réparation, étanchéification et la protection des cloisons des cases d'engrais. L'inspection a constaté que l'état des cloisons est satisfaisant.

Il ressort de ce constat que l'exploitant a respecté les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

2^o il ressort des constats mentionnés précédemment que la société AGORA s'est conformée uniquement aux dispositions des articles 2.4.4, 2.12, 4.3.1 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

3^o l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2025, que la société AGORA satisfait uniquement aux dispositions de l'article 1^{er} et du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 le mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.4, 2.12, 4.3.1, 4.3.2 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

4^o il y a donc lieu d'abroger uniquement l'article 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 de la société AGORA, pour son site implanté sur la commune de Crépy-en-Valois, sont abrogés.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société AGORA

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de Crépy-en-Valois

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France